

PV du Conseil Municipal du Lundi 1^{er} décembre 2025 à 20 h 30

- Appel des Conseillers municipaux :

	Présent	Absent	Procuration
CROS Francis	X		
CROS Marie-Françoise	X		
SENEGAS Didier	X		
GOS Blandine	X		
CALVET Bernard	X		
MOINE Claude	X		
VISTE-JALADE Françoise	X		
GENRE GRANDPIERRE Denis	X		
GUIBBERT Béatrice	X		
ROUS Christophe		X	Didier SENEGAS
GRANIER Jacqueline	X		
CALAS Franck	X		
TURQUAY Patricia		X	Jacqueline GRANIER
PINTRE Stéphane		X	
PONS Martine	X		

Nombre de conseillers **En exercice : 15 (Quorum :8)**
Présents : 12
Procurations : 2

- désignation secrétaire de séance : Blandine GOS

Actualités du Maire

Vote du Compte Rendu

1. Vote du PV du conseil municipal en date du 25 septembre 2025

Vu le PV du conseil municipal en date du 25 septembre 2025.

Vote : pour : 14 contre : 0 abstentions : 0

Finances

2. DM n° 3 Budget M57-RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

3. DM n° 3 Budget M49-RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

4. Opération Façade :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Denis GENRE GRANDPIERRE.

Monsieur Denis GENRE GRANDPIERRE informe le conseil que la commission façade s'est réunie le lundi 1^{er} décembre et a examiné les dossiers présentés.

La Commission a validé les dossiers suivants :

Dossier n°1 : SAS DK : lors du dernier conseil municipal une subvention a été attribuée pour un montant de 1 876.68 € or après vérification du dossier elle aurait dû être de 3 000.00 €.

Dossier n°2 : lors de la commission en date du 20 juillet dernier, Monsieur Serge MIQUEL a été attributaire d'une subvention d'un montant de 631 € or après étude de son dossier elle aurait dû être d'un montant de 894.87 €.

Dossier n°3 : de Mr VICO Patrick : 3 162.05 €

Monsieur Denis Genre GRAND PIERRE rappelle au conseil que ces dépenses étaient inscrites au budget.

Monsieur le Maire demande au conseil de valider les dossiers et les sommes présentés ci-dessus.

Vote : pour : 14 contre : 0 abstentions : 0

5. Vote du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivantes)

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre**

cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé à 0.25 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.620

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,155 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vote : pour : 14

contre : 0

abstentions : 0

6. Vote du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivantes)

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation

des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 € /m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,38

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération / métropole / le syndicat est assujéti à la TVA

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,0532 €HT /m³^{le} supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vote : pour : 14

contre : 0

abstentions : 0

7. Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque frais de Santé des agents-REPORTE

8. Convention d'adhésion à la Médecine Préventive du CDG34

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la convention médecine préventive actuelle signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prendra fin le 31 décembre 2025.

Aussi et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce jour et à venir, il est nécessaire de signer la convention d'adhésion 2026-2028, jointe à la présente délibération.

Ce qu'il convient de retenir, c'est que le Conseil d'Administration du CDG 34, en séance du 20 juin 2025, s'est prononcé en faveur :

D'une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1) supprimant ainsi la facturation à l'acte (le Conseil d'administration s'est toutefois prononcé en faveur d'un prix unitaire de 55 €/ visite dans le seul cas où celle-ci n'a pu être honorée sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent).

D'un forfait à l'agent à hauteur de 150€ par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1).

D'une obligation d'utilisation du portail web Medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectifs, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents communicables.

Le conseil municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil de signer cette convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028 et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : pour : 14

contre : 0

abstentions : 0

9. Modification statutaires de la SPL Territoire 34

La Commune a été saisie par la Société Publique Locale TERRITOIRE 34 d'un projet de modification de ses statuts, afin de permettre son intervention en faveur du développement des énergies renouvelables ainsi que de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics sur le territoire du département de l'Hérault. L'objet social de la SPL doit donc permettre cette possibilité, ainsi que la prise de participation au capital de sociétés qui interviendraient dans les champs d'activités précités.

La modification de **l'article 2 - Objet** des statuts vise ainsi à compléter le contenu de l'objet social afin de l'adapter à l'activité de la société. Il serait ainsi rédigé :

« La société pourra, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique :

- Développer des opérations d'aménagement à vocation de logements, d'activité, de commerce, de tourisme, de culture et de loisirs et à cet effet, procéder aux acquisitions immobilières et foncières, y compris par voie d'expropriation, réaliser ou faire réaliser tous travaux d'aménagement, céder ou mettre en location les immeubles ;
- Dans le cadre de conventions appropriées, réaliser la construction de tout équipement public, en assurer la gestion ;
- **Promouvoir, coordonner, étudier et mettre en œuvre toutes initiatives propres à favoriser le déploiement d'énergies nouvelles et la maîtrise de l'énergie ;**
- Exercer toute activité d'intérêt général comme réaliser des études, assurer des conduites d'opérations ou être mandataire, participer aux actions destinées à assurer la solidarité territoriale, contribuer aux politiques publiques de ses actionnaires dans les domaines de l'aménagement, du développement économique, culturel, social et touristique et de la réalisation d'équipements publics **ainsi que toute activité à caractère environnemental.**

À cet effet, la société passera toute convention appropriée avec ses actionnaires, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra également, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital de sociétés intervenant dans les champs d'activités précités. »

Conformément à l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'actionnaire de la SPL TERRITOIRE 34 le conseil municipal doit préalablement autoriser l'élu représentant la collectivité au sein des assemblées générales à prendre part au vote portant sur la modification de l'objet social.

Vu l'alinéa 3 de l'article L1524.1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la modification de l'objet social des sociétés d'économie mixte,

Vu l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la SPL TERRITOIRE 34,

Vu le projet de modification des statuts,

Considérant que sous peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification,

Le conseil municipal aura à se prononcer sur :

- l'approbation du projet de modification des statuts de la SPL TERRITOIRE 34
- l'autorisation du représentant de la Commune aux assemblées générales de la SPL TERRITOIRE 34 à voter cette modification.

Vote : pour : 14 contre : 0 abstentions : 0

10. Convention d'occupation précaire et révocable relative au passage sur le domaine public hydroélectrique : AZ n° 130 – 131 – 132 - 133.

Monsieur le Maire présente au conseil la convention avec EDF concernant l'occupation précaire et révocable relative a du passage sur le domaine public hydroélectrique relative aux parcelles cadastrées AZ n° 130 – 131 – 132 – 133 sises le Cambou.

Monsieur le Maire demande au conseil l'autorisation de signer cette convention ainsi toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier.

Vote : pour : 14 contre : 0 abstentions : 0

Remarque de Jacqueline Granier : A ce sujet, Mr Claude GOS m'a interpellé en me demandant pourquoi nous avons voté cette convention alors qu'il n'était pas au courant. A ce j'ai répondu que vu comme vous nous le présentiez nous en avons conclu à une entente entre les deux parties.

Réponse de Francis CROS : Monsieur Claude GOS nous a transmis une promesse de servitude de passage que nous avons validé en conseil municipal en date du 10 juin 2025.

Le notaire chargé d'établir la succession Gos est Monsieur BEC avec qui nous sommes en contact. L'acquisition du domaine du Cambou doit se réaliser dans le courant du mois de décembre et il sera mentionné dans l'acte la continuité du chemin depuis le chemin de service reliant la Salvetat au Cambou passant par une parcelle gérée par EDF hydro electricité (convention actualisée) pour se terminer au pont de Calas. En conclusion, ce dossier est complet et en cours de finalisation chez le notaire.

Locations

11. Convention pluriannuelle pour 6 ans renouvelable à Mr Julien ARRAOU section AH n°265 Les Espinasses Nord

Monsieur Le Maire présente au Conseil la demande de Monsieur JULIEN ARRAOU concernant la location de la parcelle AH n°265 sise les Espinasses Nord représentant 1ha 80a 51 ca qui est libre à ce jour.

Monsieur le Maire propose d'établir avec M. Julien ARRAOU une convention pluriannuelle de 6 ans renouvelable à un prix de 56 € /an à compter du 1^{er} décembre 2025.

Vote : pour : 14 contre : 0 abstentions : 0

15. Désaffectation et déclassement d'une ancienne partie d'un espace public communal.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Didier SENEGAS.

Monsieur Didier SENEGAS indique au conseil qu'en vue de la cession d'une partie d'un ancien espace public contigüe à la parcelle cadastrée K 140 appartenant à Monsieur Yves HOULES, il convient d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé de la commune

Monsieur Didier SENEGAS indique au conseil municipal que cet ancien espace public n'a aucune utilité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de faire intervenir le géomètre pour délimiter et cadastrer cette zone ;
- de constater : la désaffectation
- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au

domaine privé communal.

Vote : pour : 14

contre : 0

abstentions : 0

16. Cession d'une partie du terrain sise à Marcouls cadastré AX 330 pour une contenance de 76 m² : Monsieur et Madame Valentin BISPO

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de céder à Monsieur et Madame Valentin BISPO une partie de la parcelle cadastrée AX 330 pour une surface de 76 m² du domaine privé de la Commune.

Monsieur le Maire propose de vendre cette parcelle cadastrée AX 330 au prix de 35€/m² soit 2 660 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de ce dossier et indique que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de Mr et Mme Valentin BISPO.

Vote : pour : 14

contre : 0

abstentions : 0

Personnel

17. Création d'un poste temps non complet (80%) d'ATSEM Principal 1^e classe des écoles maternelles

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que Mme Sandrine FERACO-MLAKAR peut bénéficier au vu de son ancienneté un avancement de grade et que pour la bonne marche du service aux écoles il propose :

- La création d'un poste d'ATSEM Principal 1ere classe des écoles maternelles à temps non complet (80%) à compter du 1^{er} février 2026
- La nomination de Mme Sandrine FERACO-MLAKAR sur ce poste
- la modification du tableau des effectifs en conséquence

Vote : pour : 14

contre : 0

abstentions : 0

Divers

18. Révision du loyer de Mr Ludovic AZZOPARDI, Kiné, au R+1 de la Maison des Services

Monsieur le Maire donne lecture de la demande Mr Ludovic AZZOPARDI demandant la révision de son loyer suite au départ de plusieurs Kinés. Mr Ludovic AZZOPARDI se retrouve actuellement à deux pour assumer les loyers et les charges des locaux.

Monsieur le Maire demande au conseil de réviser son loyer.

Monsieur le Maire Indique qu'aujourd'hui le loyer pour les bureaux du Kiné est de 696 € / mois et propose de faire un avenant à son bail pour un montant de 450 €/ mois charges non comprises à compter du 1^{er} décembre 2025.

Vote : pour : 14

contre : 0

abstentions : 0

Remarque de Jacqueline GRANIER : Nous trouvons plus logique puisqu'ils ne sont plus que deux au lieu quatre de diminuer de moitié soit une diminution entre 300 et 350 € au lieu de 200 € sans compter les charges qui ne changent pas, en attendant de retrouver d'autres kinés. Il nous paraît important de soutenir nos kinés dans les moments où ils en ont besoin, car ils sont essentiels à la vie de notre communauté.

Réponse de Francis CROS : Le cabinet des kinésithérapeutes est bien évidemment très important pour la commune de la Salvetat et les communes voisines, ils sont installés chez nous depuis deux ans. Je pense qu'il est important vu la baisse de leurs membres de diminuer le montant du loyer de façon temporaire afin de ne pas mettre en danger ce service. C'est pourquoi, je vous propose une diminution du loyer à hauteur de 250 €.

Liste des délibérations :

Délibération N° 2025-12-01 : Vote du PV du conseil municipal en date du 25 septembre 2025

Délibération N° 2025-12-02 : Opération façade

Délibération N° 2025-12-03 : Vote du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivantes)

Délibération N° 2025-12-04 : Vote du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivantes)

Délibération N° 2025-12-05 : Convention d'adhésion à la médecine préventive du CDG34

Délibération N° 2025-12-06 : Modification statutaires de la SPL Territoire 34

Délibération N° 2025-12-07 : Convention d'occupation précaire et révocable relative au passage sur le domaine public hydroélectrique : AZ n°130-131-132 -133

Délibération N° 2025-12-08 : Convention pluriannuelle pour 6 ans renouvelable à Monsieur Julien ARRAOU section AH n° 265 Les Espinasses Nord

Délibération N° 2025-12-09 : Avis de principe sur l'échange entre la commune et Monsieur/Madame LASSALLE des parcelles sises à la Pautru

Délibération N° 2025-12-10 : Désaffectation et déclassement d'une ancienne partie d'un espace public communal à la Pautru

Délibération N° 2025-12-11 : Avis de principe sur la cession d'une parcelle sise à Planacan au profit de Monsieur Yves HOULES

Délibération N° 2025-12-12 : Désaffectation et déclassement d'une ancienne partie d'un espace public communal

Délibération N° 2025-12-13 : Cession d'une partie du terrain sise à Marcouls cadastré AX 330 pour une contenance de 76 m2 : Monsieur et Madame Valentin BISPO

Délibération N° 2025-12-14 : Création d'un poste temps non complet (80%) d'ATSEM Principal 1e classe des écoles maternelles

Délibération N° 2025-12-15 : Révision du loyer de Monsieur Ludovic AZZOPARDI, kiné, au R+1 de la Maison des Services

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H30

Le secrétaire de séance

Blandine GOS



Le Maire

Francis CROS

